



Commune
de
Saint-Aubin
(Fribourg)



Saint-Aubin (FR)
Engagée pour le futur

COMMUNE DE SAINT-AUBIN

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION ET LE SUBVENTIONNEMENT DES PLACES D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET EXTRAFAMILIAL DE JOUR

L'assemblée communale

Vu

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

Adopte les dispositions suivantes :

Article premier – Buts

¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.

² La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 – Offres de places d'accueil

¹ Les places d'accueil subventionnées par la commune sont les suivantes :

- a) Accueil extrascolaire propre, régit par un règlement spécifique (annexe I)
- b) Association d'accueil familial de jour Les P'tits Pruneaux, selon convention en vigueur (annexe II)
- c) Association Espace pour l'enfance la Clairière (annexe III)
- d) Tout autre structure d'accueil préscolaire et extrascolaire située dans le canton de Fribourg pour autant que les structures d'accueil mentionnées aux points a), b) et c) n'aient plus de disponibilité d'accueil.

² Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

Article 3 – Subventions

¹ Les tarifs des structures d'accueil extrascolaire et extrafamilial de jour privées dans le canton de Fribourg sont financièrement accessibles pour les parents.

² Le subventionnement communal permet la dégression des tarifs par une politique progressive du subventionnement des tarifs.

³ Dans le calcul de la subvention, il est tenu compte d'un rabais fratrie selon les modalités propres à chaque structure.

⁴ La commune subventionne les différentes structures d'accueil extrascolaire et extrafamilial selon les barèmes figurant en annexe du présent règlement.

Article 4 – Montant des tarifs

¹ Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

² Le tarif maximal de la structure d'accueil ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum CHF 140.00 pour les crèches. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une accueillante en milieu familial et de l'accueil extrascolaire ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum CHF 15.00. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Article 5 – Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les subventions se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Prime prévoyance liée 3A (code 4.130)
- d. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- e. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- f. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- g. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁴ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- h. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- i. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant

¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Article 7 – Procédure pour la demande de subvention

¹ Les parents font la demande de subvention auprès des structures d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

² La structure établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

³ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.

⁴ La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

⁵ La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

Article 8 – Compétences

Le conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de la commune de Saint-Aubin du 21 avril 2026.


Le Secrétaire
Martial Becker




Le Vice-Syndic
Didier Schouwey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 17.07.26



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur

ANNEXE I

Structure d'accueil extrascolaire : grille tarifaire.

Revenus annuels déterminants	Tarifs selon revenus déterminants Subvention communale en %	
	1 H - 2 H	3 H - 8 H
de 0 à 39 999	81% / heure	71% / heure
de 40 000 à 44 999	81% / heure	71% / heure
de 45 000 à 49 999	76% / heure	66% / heure
de 50 000 à 54 999	70% / heure	61% / heure
de 55 000 à 59 999	65% / heure	57% / heure
de 60 000 à 64 999	59% / heure	52% / heure
de 65 000 à 69 000	54% / heure	47% / heure
de 70 000 à 74 999	48% / heure	42% / heure
de 75 000 à 79 999	43% / heure	37% / heure
de 80 000 à 84 999	37% / heure	32% / heure
de 85 000 à 89 999	31% / heure	28% / heure
de 90 000 à 94 999	26% / heure	23% / heure
de 95 000 à 99 999	20% / heure	18% / heure
de 100 000 à 104 999	15% / heure	13% / heure
de 105 000 à 109 999	9% / heure	8% / heure
de 110 000 à 114 999	6% / heure	3% / heure
de 115 000 à 150 000	0% / heure	0% / heure

ANNEXE II

Structure d'accueil extrafamilial de jour Les P'tits Pruneaux : grille tarifaire.

Revenus annuels déterminants		Préscolaires Subvention communale en %	1H-2H Subvention communale en %	3h-8H Subvention communale en %
Moins de	40 000	77% /heure	79% /heure	71% /heure
de 40 001 à	42 000	77% /heure	78% /heure	70% /heure
de 42 001 à	44 000	76% /heure	76% /heure	69% /heure
de 44 001 à	46 000	76% /heure	75% /heure	67% /heure
de 46 001 à	48 000	75% /heure	74% /heure	65% /heure
de 48 001 à	50 000	74% /heure	73% /heure	63% /heure
de 50 001 à	52 000	74% /heure	72% /heure	61% /heure
de 52 001 à	54 000	73% /heure	71% /heure	59% /heure
de 54 001 à	56 000	72% /heure	70% /heure	58% /heure
de 56 001 à	58 000	70% /heure	68% /heure	57% /heure
de 58 001 à	60 000	69% /heure	66% /heure	56% /heure
de 60 001 à	62 000	68% /heure	64% /heure	55% /heure
de 62 001 à	64 000	66% /heure	62% /heure	55% /heure
de 64 001 à	66 000	64% /heure	60% /heure	51% /heure
de 66 001 à	68 000	61% /heure	58% /heure	50% /heure
de 68 001 à	70 000	59% /heure	56% /heure	48% /heure
de 70 001 à	72 000	57% /heure	53% /heure	46% /heure
de 72 001 à	74 000	55% /heure	51% /heure	44% /heure
de 74 001 à	76 000	52% /heure	49% /heure	42% /heure
de 76 001 à	78 000	50% /heure	47% /heure	40% /heure
de 78 001 à	80 000	48% /heure	45% /heure	38% /heure
de 80 001 à	84 000	45% /heure	43% /heure	36% /heure
de 84 001 à	88 000	43% /heure	41% /heure	34% /heure
de 88 001 à	92 000	41% /heure	39% /heure	33% /heure
de 92 001 à	96 000	39% /heure	36% /heure	31% /heure
de 96 001 à	100 000	36% /heure	34% /heure	29% /heure
de 100 001 à	104 000	34% /heure	32% /heure	27% /heure
de 104 001 à	108 000	32% /heure	30% /heure	25% /heure
de 108 001 à	112 000	28% /heure	27% /heure	22% /heure
de 112 001 à	116 000	25% /heure	24% /heure	19% /heure
de 116 001 à	120 000	22% /heure	20% /heure	16% /heure
de 120 001 à	125 000	18% /heure	17% /heure	14% /heure
de 125 001 à	130 000	15% /heure	14% /heure	11% /heure
de 130 001 à	135 000	11% /heure	11% /heure	8% /heure
de 135 001 à	140 000	8% /heure	7% /heure	6% /heure
de 140 001 à	145 000	5% /heure	4% /heure	4% /heure
de 145 001 à	150 000	1% /heure	1% /heure	1% /heure

ANNEXE III

Structure d'accueil extrafamilial de jour l'Association Espace pour l'enfance la Clairière : grille tarifaire.

Revenus annuels déterminants			Tarifs selon revenus déterminants Subvention communale en %	
de	0	39 999	77%	/jour
de	40 000	à 44 999	77%	/jour
de	45 000	à 49 999	76.25%	/jour
de	50 000	à 54 999	76%	/jour
de	55 000	à 59 999	75%	/jour
de	60 000	à 64 999	73%	/jour
de	65 000	à 69 000	71%	/jour
de	70 000	à 74 999	70%	/jour
de	75 000	à 79 999	68%	/jour
de	80 000	à 84 999	66%	/jour
de	85 000	à 89 999	60%	/jour
de	90 000	à 94 999	52%	/jour
de	95 000	à 99 999	42%	/jour
de	100 000	à 104 999	30%	/jour
de	105 000	à 109 999	16%	/jour
de	110 000	à 114 999	10%	/jour
de	115 000	à 150 000	5%	/jour



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Saint-Aubin- Approbation du règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrascolaire et extrafamilial de jour

Vu

- > la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement du 17 mars 2009 (REJ ; RSF 835.51) ;
- > la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- > la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC ; RSF 210.1) ;
- > la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- > le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;
- > le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
- > le préavis du 3 juillet 2026 du Service des communes ;
- > le dossier ;

Décide

Article premier.- Le règlement du 21 avril 2026 de la Commune de Saint-Aubin concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrascolaire et extrafamilial de jour est approuvé.

Art. 2.- Le règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour de la commune de Saint-Aubin du 12 décembre 2022 est abrogé.

Art. 3.- Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 4.- Communication :

- a. à la Commune ;
- b. à la Préfecture ;
- c. au Service des communes ;
- d. au Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat

Fribourg, le 17.07.26